



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

*Service Environnement, Montagne,
Transition Écologique et Forêt*

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2020-2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 30 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 07 au 22 avril 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 03 au 23 juin 2020 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;

Considérant la nouvelle numérotation des unités de gestion cynégétique (UG) dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Considérant les prélèvements de sanglier sur la campagne 2019-2020 et leur évolution ces dix dernières années ;

Considérant les surfaces de cultures et prairies détruites par le sanglier sur le département en 2019-2020 et sur les trois dernières années ;

Considérant la nécessité de réguler la population de sanglier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Article 2 : Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse. Dans les zones de dégâts avérés dûment définis par la Fédération départementale des chasseurs, les tirs à l'affût et à l'approche sont obligatoires, en complément des battues.

La chasse collective à partir de 5 chasseurs équipés d'armes à feu est autorisée aux seuls détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 100 hectares.

Article 3 : Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) est possible sous réserve des dispositions prévues dans les arrêtés d'ouverture générale et anticipée, en zone de plaine et dans le massif montagnard.

Article 4 : Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, avant tout déplacement en véhicule à moteur, muni du bracelet de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Les animaux rayés (dont le tir est autorisé) ne seront pas marqués, en revanche une déclaration des prises est obligatoire en fin de saison par chaque structure cynégétique.

Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

1. le numéro minéralogique du département ;
2. un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
3. la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
4. la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 5 : Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 6 : Échanges et transferts des bracelets

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux partis. Cet accord écrit sera tenu à la

disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2020-2021 peuvent être réutilisés pour les saisons cynégétiques 2021-2022 et 2022-2023. Ils deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Article 7 : Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs. Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 8 : Registre annuel des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

1. le nom du bénéficiaire
2. le nombre de bracelets demandés
3. le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
4. le nombre de bracelets délivrés en « recours »
5. les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
6. le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

Article 9 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 10 : Comptes-rendus départementaux

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion :

- au plus tard le 30 mars 2021, pour les prélèvements effectués jusqu'au 28 février 2021 ;
- au plus tard le 15 avril 2021 pour les prélèvements effectués en mars 2021.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement, Montagne,
Transition Écologique et Forêt

Joëlle Tislé